

rations de la Caisse agricole ; l'émission comprendra les coupures ci-après :

25,000 fr., coupures de 100 francs ;
20,000 » d° de 20 d° ;
5,000 » d° de 10 d°.

• Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 août 1881.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 325. — *ARRÊTÉ autorisant le prélèvement de 50,000 francs sur la caisse de réserve.*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que les recettes locales de l'année courante sont insuffisantes pour faire face aux dépenses des exercices clos de 1879 et 1880 ;

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Après délibération du comité des finances ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisé le prélèvement de *cinquante mille francs* sur la caisse de réserve.

Il en sera fait recette au compte *Produits divers et recettes à différents titres (Recettes diverses)* du budget local.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*, publié au *Messenger* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1881.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.